RÈGLEMENT (CEE) N° 616/82 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1982

relatif au régime applicable aux importations en Italie et au Royaume-Uni de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3061/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Chine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 723/81 (2), et notamment son article 11 paragraphes 4 et 5,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 3061/79 fixe les conditions permettant l'établissement de limitations quantitatives ;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 123/82 (3) et (CEE) n° 341/82 (4) de la Commission, des limitations quantitatives provisoires ont été établies pour l'importation dans certaines régions de la Communauté de certains produits textiles originaires de Chine dans l'attente des résultats des consultations engagées ;

considérant que, les 15 et 16 janvier 1982, ces consultations ont permis d'arriver à un résultat mutuellement acceptable et qu'il convient par conséquent d'instaurer des limites quantitatives définitives pour certains produits pour les années 1982 et 1983 en abrogeant les limites quantitatives provisoires ;

considérant que les quantités de produits en question exportées de la Chine entre le 1er janvier 1982 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être déduites des limites quantitatives respectives instaurées pour 1982 ;

considérant que ces limites quantitatives n'empêchent pas l'importation de produits couverts par ces limites et expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'importation en Italie et au Royaume-Uni des produits des catégories reprises en annexe, originaires de Chine, est soumise aux limitations quantitatives reprises dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1er, expédiés de Chine vers l'Italie et le Royaume-Uni avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique, est opérée sous réserve de la présentation d'un certificat d'embarquement prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. Toutes les quantités de produits expédiés de Chine à partir du 1er janvier 1982 et mises en libre pratique sont déduites de la limite quantitative établie. Toutefois, ces limites quantitatives n'empêchent pas l'importation des produits couverts, mais expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les importations des produits expédiés de Chine vers l'Italie et le Royaume-Uni après la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises au système de double contrôle prévu à l'article 1er de l'annexe V du règlement (CEE) n° 3061/79.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 123/82 est abrogé en ce qui concerne l'Italie et seulement pour les catégories 27 et 87 en ce qui concerne le Royaume-Uni. Le règlement (CEE) n° 341/82 est abrogé en ce qui concerne l'Italie.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1983.

(1) JO n° L 345 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 75 du 21. 3. 1981, p. 8.
(3) JO n° L 16 du 22. 1. 1982, p. 14.
(4) JO n° L 44 du 16. 2. 1982, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1982.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1982)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre	
						1982	1983
25	60.04 B IV b) 2 aa) bb) d) 2 aa) bb)	60.04-51 ; 53 ; 81 ; 83	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Pyjamas et chemises de nuit de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	I	1 000 pièces	205	215
27	60.05 A II b) 4 dd) 61.02 B II e) 5 aa) bb) cc)	60.05-51 ; 52 ; 54 ; 58 61.02-57 ; 58 ; 62	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), tissées ou de bonneterie	UK	1 000 pièces	160	163
40	62.02 B IV a) c)	62.02-83 ; 85 ; 89	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement : B. autres : Rideaux (autres que vitrages) et articles d'ameublement, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	I	Tonnes	280 (1)	297 (1)
78	ex 61.01 A II B III V f) 1 g) 1 2 3	61.01-09 ; 24 ; 25 ; 26 ; 81 ; 92 ; 95 ; 96	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Peignoirs de bain ; robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues ; costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces, et autres vêtements de dessus, tissés, pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 14 A, 14 B, 16, 17, 21, 76 et 79, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	I	Tonnes	190	200
87	61.10	61.10-00	Ganteries, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie	UK	Tonnes	55	59

(1) Une quantité annuelle supplémentaire de 60 tonnes a été convenue pour 1982 et 1983.